

Mai 1917

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **17 (1917)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} mai 1917

Ordonnance

portant

**exécution des arrêtés du Conseil fédéral relatifs à
l'alimentation en lait.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 4 avril 1917 relatifs à la répartition du lait destiné à la consommation et à la fourniture de lait frais à prix réduit, celui du 18 du même mois concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers, ainsi que la décision du Département fédéral de l'économie publique du 24 avril relative au prix du lait et les prescriptions édictées le 27 du même mois par ladite autorité pour l'exécution du second des arrêtés susmentionnés;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête:

Article premier. Le Conseil-exécutif prend, d'entente avec le Département fédéral de l'économie publique et de concert avec les communes ainsi qu'avec les associations cantonales et communales d'industrie laitière, les mesures nécessaires pour assurer le ravitaillement uniforme et suffisant de la population du canton en lait de consommation. L'exécution de ces mesures incombe au Bureau cantonal de l'alimentation.

Art. 2. La ration journalière de lait est fixée en moyenne à sept décilitres par personne. Elle peut être augmentée pour les personnes que leur âge ou leur

état de santé oblige de se nourrir exclusivement ou essentiellement de lait. Cette augmentation est accordée par l'autorité communale, après enquête. 1^{er} mai 1917

Là où les conditions de production le permettent, la ration moyenne susfixée pourra être élevée dans une mesure convenable. Les réductions générales de cette ration que nécessiteraient en revanche les baisses générales de la production seront arrêtées par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Avant que soit assuré le ravitaillement de toute la population dans la mesure prévue en l'art. 2 qui précède, le lait ne pourra ni servir à la fabrication du beurre ou du fromage, ni être condensé, ni être employé industriellement de quelque autre façon que ce soit, sauf dispositions particulières du Département fédéral de l'économie publique.

En cas de disette, le Conseil-exécutif arrêtera la mesure dans laquelle le lait pourra être affecté à l'élevage des veaux et des porcs.

Art. 4. Le Bureau cantonal de l'alimentation pourvoira, conjointement avec les associations de producteurs et les groupements de marchands, à la bonne répartition du lait de consommation, en ayant égard essentiellement à ce que les villes et les localités industrielles soient suffisamment alimentées et à ce que les frais de transport soient réduits au minimum.

Art. 5. Les fromageries, condenseries et autres établissements travaillant le lait sont tenus, selon dispositions du Département fédéral de l'économie publique, de fournir à un prix convenable le lait nécessaire pour parfaire les quantités qu'exige la consommation. Sauf prescriptions y relatives dudit Département, ils doivent se conformer à cet égard aux décisions du Bureau cantonal de l'alimentation, qui les rendra après avoir en-

1^{er} mai 1917 tendu l'Union des syndicats bernois de fromagerie et de laiterie.

Art. 6. Le mode de répartition du lait entre les consommateurs appliqué jusqu'ici, et conditionné par les besoins ou usages locaux, est maintenu. Dans les villes et les localités industrielles, la vente est en règle générale l'affaire des laitiers, sociétés coopératives de consommation et débits de lait, et dans les régions agricoles celle des fromageries.

Les communes pourvoient à ce que chacun puisse se procurer sans difficulté particulière du lait de consommation.

Art. 7. Les prix de détail du lait de consommation seront fixés dans les limites des chiffres arrêtés par le Département fédéral de l'économie publique. Ils sont soumis à l'approbation du Bureau cantonal de l'alimentation.

Déduction faite des frais du transport aux grands centres de distribution, le bénéfice brut du commerce du lait ne doit pas dépasser en moyenne cinq centimes par litre, soit deux à trois centimes par litre lorsque la vente a lieu par les soins d'une fromagerie.

Exception à cette règle peut être faite dans le cas où la vente présente des difficultés particulières (approvisionnement des hôtels de montagne, etc.).

Art. 8. Pour assurer une alimentation suffisante à la population, le lait de consommation sera vendu à prix réduit aux ménages et personnes remplissant les conditions fixées à l'article suivant.

Les dits ménages et personnes recevront de la commune de leur domicile une carte appropriée.

Art. 9. Ont droit à la fourniture de lait de consommation à prix réduit, les familles et les personnes

1^{er} mai 1917

vivant seules qui doivent acheter pareil lait, à condition qu'elles fassent elles-mêmes leur ménage et que leur revenu global n'excède pas annuellement les montants fixés ci-après :

Catégories	Revenu global	Personnes vivant seules	Membres d'une même famille faisant commun ménage					
			1 Fr.	2 Fr.	3 Fr.	4 Fr.	5 Fr.	6 Fr.
I	Mensuel	100	150	175	200	225	250	40 fr. par tête et par mois
	Annuel	1200	1800	2100	2400	2700	3000	
II	Mensuel	90	130	150	175	200	225	35 fr. par tête et par mois
	Annuel	1080	1560	1800	2100	2400	2700	
III	Mensuel	75	100	125	150	175	200	30 fr. par tête et par mois
	Annuel	900	1200	1500	1800	2100	2400	

Les domestiques, servantes, pensionnaires, etc., ne comptent pas comme membres de la famille.

Art. 10. Le Bureau cantonal de l'alimentation rangera les communes du canton dans l'une ou l'autre des trois catégories prévues ci-dessus, selon les conditions d'existence et après s'être mis en rapport à cet égard avec les autorités communales et avoir reçu leurs propositions.

Art. 11. Est réputé revenu global le produit en espèces du travail et de la fortune ainsi que le revenu en nature de tous les membres de la famille vivant en ménage commun, y compris les personnes majeures.

Le revenu sera déterminé d'après les rôles de l'impôt, ainsi que toutes pièces justificatives des salaires, des traitements, etc. Les personnes qui demandent à

1^{er} mai 1917 être mises au bénéfice de la livraison de lait à prix réduit sont tenues de faire des déclarations conformes à la vérité.

En règle générale, les personnes ou familles dont les ressources consistent essentiellement en revenu de la fortune, ne seront pas mises au bénéfice de la faveur dont il s'agit.

Art. 12. Dans des cas spéciaux, du lait de consommation pourra être délivré à prix réduit aussi aux ménages dont le revenu dépasse quelque peu les limites fixées à l'article 9 ci-dessus.

Art. 13. Les étrangers ne peuvent obtenir du lait à prix réduit que s'ils habitaient la Suisse déjà avant le 1^{er} janvier 1917. Les citoyens suisses remplissant les conditions prescrites bénéficient immédiatement de cette faveur.

Art. 14. Du lait peut être délivré à prix réduit, sur demande, à des institutions de bienfaisance revêtant un caractère d'utilité publique qui sont soutenues principalement par des subventions volontaires et fournissent du lait à des nécessiteux.

Art. 15. En règle générale, le prix réduit du lait de consommation ne devra pas excéder, pour l'été de 1917, le prix ordinaire de détail de l'hiver 1916/1917.

Art. 16. Les allocations à faire pour compenser la différence entre le prix général du lait de consommation sur le marché et le prix réduit, sont supportées à raison des deux tiers par la Confédération, du sixième par le canton et du sixième également par la commune dont il s'agit. La dite différence ne devra pas dépasser six centimes par litre dans les villes et les localités industrielles et, dans les régions agricoles, elle devra être d'un chiffre moindre, réglé sur les conditions locales.

1^{er} mai 1917

Art. 17. Les susdites allocations seront versées aux débitants de lait (laitiers, sociétés de consommation, fromageries, etc.) *chaque mois* par la commune.

En vue du contrôle nécessaire, les achats de lait de consommation à prix réduit seront inscrits dans un carnet spécial, à feuillets mensuels détachables. A l'expiration de chaque mois le feuillet y relatif, qui devra indiquer exactement le fournisseur, l'acheteur et la quantité de lait délivrée, sera remis à l'autorité communale exerçant le contrôle.

Le compte des communes concernant le lait fourni à prix réduit devra être remis au Bureau cantonal de l'alimentation, accompagné des pièces justificatives, au plus tard pour le 15 du mois qui suit celui auquel ce compte se rapporte.

Art. 18. Les allocations fédérale et cantonale seront versées aux communes chaque mois, immédiatement après la vérification de leur compte, par les soins du Bureau cantonal de l'alimentation.

Art. 19. Recours peut être formé devant le Conseil-exécutif, dans les trois jours de leur notification, contre toutes les décisions prises par le Bureau cantonal de l'alimentation ou les autorités communales en vertu de la présente ordonnance.

Art. 20. Vu l'art. 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 avril 1917 concernant la fourniture de lait à prix réduit, sera puni d'une amende de 10,000 fr. au plus ou de l'emprisonnement pendant deux mois au plus

a) quiconque ne se conforme pas aux dispositions passées en force d'exécution du Conseil-exécutif, du Bureau cantonal de l'alimentation ou des autorités communales compétentes relatives à l'objet de la présente ordonnance;

1^{er} mai 1917 b) quiconque se rend coupable de fraude relativement à la délivrance de lait de consommation à prix réduit, soit en faisant de fausses déclarations au sujet de ses biens ou revenus afin d'obtenir la carte donnant droit au prix réduit, soit en faisant de fausses inscriptions dans le carnet de contrôle prévu en l'art. 17 ci-dessus, soit de quelque autre manière propre à lui procurer un avantage illicite. Les deux espèces de peine peuvent être cumulées.

Art. 21. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} mai 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Tschumi.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique
le 4 mai 1917.

Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

11 mai 1917

concernant

le trafic du bétail.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril dernier concernant le trafic du bétail;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Chaque fois qu'une pièce de bétail change de propriétaire, elle doit être accompagnée d'un certificat de santé, et cela que l'animal reste dans le cercle d'inspection ou qu'il en sorte. A partir du 8 mai courant, le coût des certificats de santé est élevé de 25 centimes tant pour le gros que pour le menu bétail; les certificats portent dans le coin supérieur droit une mention y relative.

Art. 2. Les personnes n'ayant pas l'autorisation d'exercer le commerce du bétail, ne pourront obtenir de certificats de santé que pour les bêtes qu'elles possèdent depuis au moins deux mois, ou qui sont nées dans leur exploitation. L'accomplissement de cette condition sera attesté dans le certificat par l'inspecteur du bétail. Il

11 mai 1917 est toutefois loisible à l'autorité de police locale d'autoriser exceptionnellement la vente d'un animal dans le cas d'abatage d'urgence.

Art. 3. Le certificat de santé doit être dressé dans tous les cas au nom du vendeur. Celui-ci y inscrira à un endroit convenable, après la vente, le nom de l'acheteur. Le certificat de santé ainsi employé n'a plus de validité pour aucune nouvelle aliénation de l'animal.

Art. 4. Celui qui se fait remettre un certificat de santé est tenu, dans les 48 heures de la délivrance, d'indiquer à l'inspecteur du bétail de son cercle l'acheteur de l'animal ou, s'il n'y a pas eu vente, de lui restituer le certificat. Dans l'un et l'autre cas, l'inspecteur du bétail fera immédiatement l'inscription qu'il appartient dans le registre du trafic du bétail. L'acheteur est tenu de remettre le certificat de santé à l'inspecteur dans les 24 heures de l'arrivée de l'animal dans le cercle d'inspection. L'inspecteur et les organes de la police dénonceront sans égard tout contrevenant à cette prescription.

Art. 5. Aux marchés aux bestiaux et autres occasions de ce genre (expositions de bétail d'élevage ou de rente, réceptions de bétail de boucherie, etc.), une pièce de bétail ne peut être vendue ou échangée qu'une seule fois. Il est interdit aux marchands de vendre du gros bétail à d'autres marchands, la vente du petit bétail leur étant en revanche permise jusqu'à nouvel ordre.

Art. 6. Les mutations nécessaires dans le troupeau d'un cultivateur ou engraisseur, ainsi que la vente de bétail élevé ou engraisé par son propriétaire, ne sont pas réputées commerce du bétail, non plus que l'achat de bêtes pour sa propre alimentation. Les marchands ne

peuvent vendre le bétail par eux élevé ou engraisé qu'à des cultivateurs ou des bouchers, et non à d'autres marchands. 11 mai 1917

II. Dispositions concernant les boucheries.

Art. 7. Celui qui exploite une boucherie est tenu de justifier auprès de la Direction de l'agriculture, division du trafic du bétail, de ses abatages de bétail et achats de viande pendant les années 1915 et 1916, au moyen des formules de tableau reçues du préfet. Toute déclaration inexacte sera réputée contravention aux prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917.

Art. 8. Sur le vu des tableaux reçus, la Direction de l'agriculture délivrera chaque mois aux intéressés des cartes donnant droit à l'achat de bétail et de viande. Les quantités attribuées ne doivent pas être dépassées; dans le cas, cependant, où un boucher n'achèterait pas toute la quantité à laquelle il a droit, une partie de la différence pourra être reportée au mois suivant.

Art. 9. Les bouchers qui ne possèdent pas le permis intercantonal de l'Office vétérinaire fédéral ne peuvent acheter du bétail que chez des agriculteurs ou engraisseurs du canton de Berne ou chez des personnes et des maisons qui ont obtenu l'autorisation d'exercer le commerce du bétail.

Art. 10. Celui qui veut acheter du bétail de boucherie également dans d'autres cantons, doit présenter à la Direction de l'agriculture, division du trafic du bétail, à l'intention de l'Office vétérinaire fédéral, une demande de permis, en justifiant, par une attestation d'un office bernois ou d'un autre canton, qu'il achetait

11 mai 1917 du bétail de boucherie dans le ou les cantons dont il s'agit déjà avant l'année 1915.

L'inspecteur des viandes mentionnera sur son tableau si un boucher a acheté son bétail seulement dans le canton de Berne ou aussi dans d'autres cantons. Dans ce dernier cas, on joindra au tableau les pièces justificatives voulues.

Les cartes pour l'achat de bétail ou d'une quantité correspondante de viande (une pièce de gros bétail équivaut à quatre pièces de petit bétail ou à 250 kg. de viande) coûtent par année :

- a) pour le canton de Berne seulement fr. 5 à fr. 25
- b) pour d'autres cantons également . fr. 20 à fr. 50

Les bouchers qui ne sont pas aussi marchands de bétail sont tenus d'abattre les animaux achetés.

Art. 11. Les boucheries qui ont obtenu l'autorisation d'acheter plus de 30 pièces de gros bétail (boeufs, taureaux, vaches, génisses), soit le nombre correspondant de pièces de petit bétail (veaux, porcs, moutons), ou la quantité correspondante de viande, sont réputées grandes boucheries. Elles sont soumises à la surveillance directe de l'Office vétérinaire fédéral, auquel elles doivent présenter, par l'intermédiaire de la Direction de l'agriculture, division du trafic du bétail, les pièces justificatives visées aux art. 7 et 10 ci-dessus.

III. Prescriptions sur le commerce du bétail.

Art. 12. L'exercice du commerce du bétail est subordonné à une autorisation délivrée par la Direction de l'agriculture, division du trafic du bétail, en ce qui concerne le territoire bernois, et par l'Office vétérinaire fédéral, sur l'avis de ladite Direction, en ce qui concerne le territoire d'autres cantons encore.

L'autorisation ne sera accordée qu'aux personnes et 11 mai 1917
maisons :

- a) qui indiquent exactement leurs nom et domicile, soit ceux de leur chef, ainsi que ceux des membres de la famille, employés et mandataires pour lesquels on entend également demander l'autorisation;
- b) qui faisaient le commerce du bétail déjà avant le 1^{er} août 1914 et le font encore;
- c) qui disposaient d'étables, en propre et en location, déjà avant ladite date et en disposent encore maintenant;
- d) qui fournissent des indications sûres concernant leurs achats et ventes annuels en celles des espèces de bétail pour lesquelles on demande l'autorisation;
- e) qui indiquent exactement les cantons dans lesquels elles entendent faire le commerce du bétail, et de quelles espèces de bétail il s'agit;
- f) qui produisent une attestation d'un office cantonal ou extra-cantonal établissant qu'avant le 1^{er} août 1914, déjà, elles faisaient régulièrement le commerce des espèces du bétail dont il s'agit dans les cantons que vise la demande;
- g) qui produisent des certificats de bonne vie et mœurs pour elles-mêmes et leurs collaborateurs.

Les chefs de maison recevront une carte principale, leurs collaborateurs une carte accessoire. Les titulaires de la carte principale sont responsables de toute infraction aux prescriptions sur le commerce du bétail que commettraient les titulaires des cartes accessoires.

Art. 13. Les autorisations seront délivrées provisoirement pour un temps allant jusqu'à la fin de l'année 1917. Elles coûtent:

11 mai 1917

- a) pour le territoire cantonal seulement, fr. 20 à fr. 100;
- b) pour le territoire de plusieurs cantons, fr. 200 pour 400 pièces de bétail au maximum, soit la quantité correspondante de pièces de petit bétail, fr. 250 pour 400 à 500 pièces, et ainsi de suite fr. 50 en sus pour chaque centaine de pièces en plus.

Les marchands fourniront, pour eux-mêmes et leurs collaborateurs, un cautionnement qui sera :

- a) dans le cas d'autorisation cantonale, de fr. 2000 à 5000;
- b) dans le cas d'autorisation intercantonale, de fr. 10,000 à 30,000.

Le cautionnement sera fourni en espèces ou en bons titres suisses (les actions exceptées). Dans le cas d'autorisation cantonale il sera consigné à la Banque cantonale ou ses succursales. Il peut d'ailleurs aussi être constitué par un engagement de cette banque, fait selon la formule convenue. Dans le cas d'expiration de l'autorisation, le cautionnement est restitué trois mois après la date de cette expiration, pour autant que, sur publication dans la *Feuille officielle*, il n'est formé auprès de la Direction cantonale de l'agriculture aucune réclamation au sens de l'art. 24, paragraphe 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917.

Art. 14. L'autorisation de faire le commerce du bétail peut être révoquée ou restreinte en tout temps par la Direction de l'agriculture, soit par l'Office vétérinaire fédéral. Dans le cas de révocation, la ou les cartes seront rendues sans délai à ladite Direction, soit audit Office.

Art. 15. Les marchands de bétail ont l'obligation de tenir un registre indiquant de qui et à quel prix ils achètent

des animaux et à qui et à quel prix ils les revendent. 11 mai 1917
Pour le commerce dans le canton de Berne seulement, ils se procureront les registres, à 50, 100 ou 200 feuillets, auprès de la Direction cantonale de l'agriculture, division du trafic du bétail.

IV. Dispositions pénales et finales.

Art. 16. Les contraventions à l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail et aux dispositions cantonales d'exécution seront punies d'une amende de 10,000 fr. au plus ou de l'emprisonnement pendant trois mois au plus, les deux espèces de peines pouvant être cumulées.

Art. 17. L'arrêté précité du Conseil fédéral et la présente ordonnance entreront en vigueur dans le canton de Berne le 1^{er} juin 1917, à l'exception des art. 29 et 30 dudit arrêté, lesquels sont applicables maintenant déjà. Les cartes prescrites pour les marchands de bétail et les bouchers seront demandées à la Direction de l'agriculture, à laquelle on enverra les pièces justificatives exigées par les art. 7 à 12 qui précèdent.

Art. 18. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 mai 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Tschumi.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

22 mai 1917

Décret

qui

**règle la procédure devant le Tribunal cantonal
des assurances.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 6 de la loi du 10 septembre 1916 concernant le Tribunal cantonal des assurances;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article 1^{er}. Pour la procédure devant le Tribunal cantonal des assurances, font règle les dispositions de l'art. 2 et des chapitres I et II du décret du 30 novembre 1911 concernant la procédure civile et le tribunal de commerce et, une fois ces dispositions abrogées, celles du Code de procédure civile, sauf ce qui suit :

- a) Il n'y a pas de préliminaire de conciliation.
- b) Les mémoires des parties seront présentés en simple expédition. Il est toutefois loisible au président du Tribunal des assurances, dans le cas où ces mémoires proviennent d'un avocat ou de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, d'en exiger une copie à l'intention de la partie adverse.

Les bureaux cantonaux auxquels des mémoires dudit genre seraient remis par erreur, sont tenus de les transmettre d'office et sans délai au Tribunal cantonal des assurances.

22 mai 1917

- c) La demande énoncera :
- aa) Les conclusions, lesquelles ne doivent pas nécessairement porter sur une somme déterminée ;
 - bb) les faits à l'appui ainsi que les moyens de preuve qu'on entend invoquer ;
 - cc) en outre, la somme en cause, celle-ci étant exprimée aussi précisément que possible en francs, la date de naissance du demandeur, ainsi que le jour dès lequel la rente est réclamée, lorsque la contestation concerne l'allocation d'une rente.

Lorsque la demande est défectueuse ou incomplète, le président du Tribunal fait d'office le nécessaire pour qu'elle soit améliorée ou complétée, par exemple en la renvoyant au demandeur ou en interrogeant celui-ci à l'audience même.

- d) La reconvention n'est recevable que pour des réclamations susceptibles de compensation (art. 96 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents).
- e) Le serment ne peut être déféré aux parties comme moyen de preuve.
- f) Lorsque le président du Tribunal des assurances, soit le juge d'instruction, selon le cas, ne trouve pas nécessaire un exposé verbal des parties aux débats, ces dernières seront informées, dans l'avis concernant l'audience, qu'il leur est loisible de comparaître ou non.

En pareil cas, l'absence d'une partie n'a aucune des conséquences du défaut et demeure sans effet sur le cours de l'instance. Le Tribunal ordonnera d'office tout ce qui est nécessaire pour dûment vider la cause.

22 mai 1917

g) Lorsqu'avant le jugement le Tribunal estime qu'un assuré réclame trop peu par erreur, il en informe les parties.

A la requête de la partie adverse, il fixe à l'assuré un délai péremptoire pour présenter une demande modifiée et vide ensuite celle-ci après avoir entendu la partie adverse, la procédure étant alors déterminée par les déclarations des parties et l'état de la cause.

Lorsqu'il n'exige pas de nouvelle demande, le Tribunal prononce sans autres formalités et il lui est loisible d'adjuger à l'assuré plus que celui-ci ne réclamait.

h) Lorsque l'obligation d'indemniser est reconnue en principe par la Caisse nationale ou par le Tribunal, celui-ci peut, avant de prononcer définitivement et si les circonstances le justifient, astreindre cet établissement à des prestations provisoires convenables en faveur de l'assuré ou de ses ayants-cause.

i) Lorsque la partie qui réclame une prestation en raison de l'assurance obligatoire contre les accidents succombe, elle ne sera condamnée aux frais de la Caisse nationale que si la demande n'avait manifestement aucune chance de succès ou si la prestation adjugée n'est pas notablement supérieure à ce qui avait été offert à la partie pour vider à l'amiable la contestation.

Le Tribunal prononce d'office sur les frais.

k) Les jugements, motivés, seront signifiés d'office et par écrit aux parties dans les quatorze jours du prononcé. Ils indiqueront le délai d'appel ainsi que le lieu où la déclaration d'appel sera faite.

Art. 2. Les jugements du Tribunal cantonal des assurances, soit de son président, ne peuvent être attaqués que par les voies suivantes : 22 mai 1917

- a) L'appel au Tribunal fédéral des assurances, conformément à la législation fédérale (art. 122 de la loi du 13 juin 1911 et art. 120 et suivants de l'arrêté fédéral du 28 mars 1917 concernant l'organisation et la procédure du Tribunal fédéral des assurances);
- b) la requête civile, conformément au code de procédure civile bernois.

Ce dernier moyen n'est toutefois recevable qu'à l'égard des jugements passés en force d'exécution.

Art. 3. Le plaideur indigent sera mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. Il justifiera de son indigence par un certificat du conseil municipal de son domicile établissant qu'il n'a pas assez de ressources pour pouvoir subvenir aux frais d'un procès sans se priver du nécessaire lui et sa famille. A cette pièce sera joint un état aussi exact que possible de l'avoir et du revenu du requérant.

Les certificats d'indigence sont exempts de tous droits de timbre et d'émolument.

Le juge apprécie librement ceux délivrés hors du canton.

Art. 4. La demande d'admission à l'assistance judiciaire gratuite, accompagnée du certificat d'indigence, sera présentée au président du Tribunal. Celui-ci rend sa décision sans débat contradictoire et, dans le cas où il adjuge la demande, pourvoit le requérant d'un défenseur d'office. La demande est exempte du timbre; il

22 mai 1917 n'est de même perçu aucun émolument pour la liquidation d'icelle.

Art. 5. Le plaideur admis à l'assistance judiciaire gratuite est libéré des frais et émoluments de justice, du timbre en ce qui concerne ses mémoires et moyens de preuve, ainsi que de l'obligation de fournir sûreté pour les dépens. Les indemnités de témoins et frais d'expertise qui tomberaient à sa charge seront supportés par le fisc.

Ce même plaideur n'est pas dispensé, en revanche, de rembourser les frais de la partie adverse, lorsqu'il a succombé et a été condamné aux dépens. Il est également tenu d'acquitter les frais de timbre, les émoluments judiciaires et les honoraires de son défenseur conformément au tarif, ainsi que de rembourser les indemnités de témoins et les frais d'expertise payés par le fisc, s'il revient plus tard à meilleure fortune. Il ne peut toutefois être astreint à payer ou rembourser au moyen des prestations d'assurance à lui adjudgées.

Art. 6. Dans les cas ressortissant au président du Tribunal jugeant seul, peuvent agir comme mandataires ou défenseurs des parties, outre les personnes ayant qualité aux termes des dispositions particulières concernant le ministère d'avocat,

pour les assurés ou leur famille : des membres majeurs de celle-ci, ou quelqu'un de la même branche d'affaires ou d'industrie (confrère);

pour les chefs d'entreprise : leurs gérants, fondés de pouvoir ou contremaîtres;

pour les caisses d'assurance-maladie : les membres de leur comité ou leurs organes;

pour la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne : les organes par elle autorisés.

Les dispositions légales et réglementaires concernant la représentation de la susdite Caisse nationale sont réservées tant pour les causes ressortissant au président du Tribunal que pour celles ressortissant à ce dernier en corps. 22 mai 1917

Art. 7. Pour les fonctions du Tribunal, il sera perçu un seul et unique émolument de :

5 fr. à 70 fr. dans les causes ressortissant au président ;

10 fr. à 200 fr. dans les causes ressortissant au Tribunal en corps.

Cet émolument sera fixé selon la valeur litigieuse ainsi que la besogne causée au Tribunal.

Lorsque le litige est vidé par désistement ou transaction, l'émolument pourra être réduit jusqu'au quart.

Les plaideurs paieront au surplus :

1° Les débours du Tribunal pour indemnisation de témoins ou rétribution d'experts, inspection, ports, etc. ;

2° un émolument de 50 centimes la page in-folio pour les expéditions de jugement ou d'ordonnances ainsi que les copies de n'importe quelle espèce.

Les plaideurs feront l'avance des émoluments et débours, si le président du Tribunal ou le juge instructeur l'ordonne.

Art. 8. Dans le cas de jugement, les dépens et frais de justice sont prononcés par le Tribunal, soit son président lorsqu'il juge seul. Dans tous les autres cas, c'est ce dernier qui en décide.

La taxe des frais et dépens peut aussi être signifiée aux parties seulement avec la notification écrite du jugement.

22 mai 1917

Art. 9. Chaque partie produira au Tribunal, pour la taxe de ses frais, un état détaillé indiquant séparément les indemnités et débours qu'elle réclame, ainsi que les honoraires et débours de son avocat, le tout avec pièces à l'appui. La taxe a lieu séparément pour les indemnités et débours de la partie, d'une part, et pour les honoraires et débours de son avocat, d'autre part.

Le juge fixera les honoraires d'avocat, dans les limites du tarif prévu en l'art. 10 qui suit, en appréciant librement les pertes de temps, la nature du travail fourni et la valeur ou l'importance du litige.

Art. 10. L'avocat a droit :

- 1° pour une comparution devant le Tribunal, soit son président, à des honoraires de 10 fr. à 50 fr. ;
- 2° pour l'étude du dossier, la rédaction de mémoires ou autres pièces de procédure, etc., à une juste rétribution ;
- 3° pour ses déplacements, à 15 centimes par kilomètre, tant pour le retour que pour l'aller.

Dans les causes ressortissant au président du Tribunal, les honoraires d'avocat, non compris l'indemnité de déplacement lorsqu'il en est dû une, ne seront toutefois pas fixés à plus de 100 fr. en règle générale.

Art. 11. Lorsqu'une partie doit supporter elle-même ses frais d'avocat, le montant en est fixé souverainement, sur sa demande, par le président du Tribunal conformément aux prescriptions et taux des art. 9 et 10 qui précèdent, entendu l'avocat et sans autre débat contradictoire.

Art. 12. Le présent décret entre immédiatement 22 mai 1917 en vigueur.

Berne, le 22 mai 1917.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Alb. Berger.

Le chancelier,

Rudolf.

28 mai 1917

Arrêté

concernant

la revision intermédiaire du plan d'aménagement des forêts domaniales

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

ratifie

le nouveau plan d'aménagement des forêts domaniales établi à titre de revision intermédiaire par la Direction des forêts, aux conditions suivantes :

1° La quotité annuelle en produits principaux pour la période du 1^{er} octobre 1915 au 30 septembre 1925, les bois de branches y compris, est fixée à 48,700 mètres cubes; les produits intermédiaires sont évalués à 13,600 mètres cubes et seront prélevés selon les nécessités de l'entretien des forêts.

L'exploitation se répartit comme il suit entre les différents arrondissements forestiers :

28 mai 1917

Arrondissement	Produits principaux	Produits inter-médiaires
I. Oberhasle	1,500	150
II. Interlaken	1,650	500
III. Frutigen	450	50
IV. Haut-Simmenthal	1,150	100
XIX. Bas-Simmenthal	650	100
V. Thoune	1,500	500
VI. Emmenthal	3,300	700
VII. Seftigen-Schwarzenbourg	4,800	1,600
VIII. Berne	5,300	1,500
IX. Berthoud	4,400	1,200
X. Haute-Argovie	1,600	700
XI. Aarberg	4,100	1,300
XII. Seeland	2,700	1,000
XIV. Tavannes	1,700	200
XV. Moutier	4,700	900
XVI. Delémont	4,800	1,300
XVII. Laufon	1,400	500
XVIII. Porrentruy	3,000	1,300
Total	48,700	13,600

2° Il sera tenu, comme jusqu'ici, un compte courant spécial du rendement des forêts domaniales. Sera porté au débit de ce compte le produit de la vente et au crédit les frais d'exploitation proprement dits.

Il sera prélevé annuellement sur ledit compte, et versé à l'administration courante, une somme équivalente au rendement normal et qui s'obtient en multipliant le chiffre de la quotité par le prix moyen du bois dans les dix dernières années.

28 mai 1917

3° Seront également portés dans le compte courant les frais de l'établissement et de l'entretien des chemins forestiers ainsi que ceux des autres améliorations apportées aux forêts domaniales. Pour la période de l'automne 1915 à l'automne 1925, le crédit y relatif est fixé en moyenne à 75,000 fr. par an.

Lesdits frais s'inscrivent au débit du compte courant, le crédit annuel susfixé devant être porté à l'avoir du compte et au doit de l'administration courante. La dépense en compte courant ne pourra pas dépasser un montant double de la moyenne annuelle sans décision particulière du Grand Conseil.

Comme jusqu'ici, les frais ordinaires d'exploitation seront fixés dans le budget de chaque exercice. Pour les travaux extraordinaires importants, il sera établi des projets particuliers, qui seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif, soit du Grand Conseil selon le cas.

4° En 1925 il sera procédé à une revision générale du plan d'aménagement des forêts domaniales.

Berne, le 28 mai 1917.

Au nom du Grand Conseil

Le président,

Alb. Berger.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

30 mai 1917

qui porte

octroi d'allocations pour renchérissement de la vie par suite de la guerre.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'Etat verse à ses fonctionnaires, employés et ouvriers des allocations pour renchérissement de la vie par suite de la guerre.

A moins que le présent décret n'en dispose autrement d'une manière expresse, ont seuls droit à ces allocations ceux qui travaillent exclusivement et à titre permanent pour l'Etat.

Art. 2. Les allocations sont fixées, par an, ainsi qu'il suit:

a) pour les personnes mariées

avec traitement allant jusqu'à 2400 fr. inclusivement, 400 fr., plus 50 fr. par enfant;

avec traitement allant jusqu'à 3200 fr. inclusivement, 300 fr., plus 50 fr. par enfant;

avec traitement allant jusqu'à 6000 fr. inclusivement, 200 fr., plus 50 fr. par enfant.

N'entrent en ligne de compte, en ce qui concerne les enfants, que ceux âgés de moins de dix-huit ans et dont l'entretien est effectivement à la

30 mai 1917

charge de l'ayant droit. Les autres membres de la famille de celui-ci qui ne peuvent subvenir à leur entretien et dont il a la charge sont assimilés à ces enfants ;

- b) pour les veufs ou les divorcés, le même montant que pour les personnes mariées, s'ils ont ménage en propre ;
- c) pour les personnes non mariées avec traitement allant jusqu'à 3200 fr. inclusivement, 200 fr., l'allocation pouvant au surplus être augmentée de 50 à 150 fr. pour les ayants droit qui justifient avoir à leur charge d'une manière permanente quelqu'un de leur famille.

Art. 3. Aux voyers et cantonniers de 1^{re} classe, il sera versé les allocations prévues en l'art. 2 ci-dessus.

Aux autres voyers et cantonniers, ainsi qu'aux digueurs, garde-pêche, garde-chasse, gardes-chefs et gardes forestiers, il sera versé, selon leurs conditions personnelles, les circonstances locales et le nombre des jours de travail, une allocation de 200 fr. au plus, laquelle peut cependant être portée à 350 fr. au plus dans les cas exceptionnels.

Art. 4. N'ont droit à aucune allocation, ceux qui jouissent de l'entretien gratuit pour eux et leur famille.

Toutefois, lorsque l'entretien gratuit ne concerne pas toute leur famille, ou n'est que partiel, ils pourront être mis au bénéfice d'une allocation réduite.

Art. 5. Il pourra également être accordé une allocation réduite aux personnes qui ne sont au service de l'Etat qu'à titre auxiliaire et passagèrement.

30 mai 1917

Art. 6. Par traitement au sens de l'art. 2 ci-dessus, il faut entendre la rétribution totale, y compris toutes prestations en nature et allocations régulières de quelque genre que ce soit. Entre également en ligne de compte, le revenu que l'intéressé tire d'occupations accessoires, s'il s'agit là d'une partie notable de son gain.

Dans le cas où plusieurs membres d'une même famille vivant en commun ménage sont au service de l'Etat, il n'est versé qu'une seule allocation pour renchérissement de la vie, et cela au chef de famille, lorsqu'il entre en ligne de compte, soit, à défaut, à celui des membres de la famille dont le traitement est le plus élevé.

Art. 7. Les allocations seront versées pour l'année 1917 et par trimestre. Le supplément dû pour le premier trimestre comparativement aux allocations déjà versées sera payé avec le terme du second trimestre.

Art. 8. Font règle quant au droit aux allocations et quant au montant de celles-ci, les conditions dans lesquelles le fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat se trouve au commencement de chaque trimestre.

Tous changements survenant dans les conditions d'état civil, de famille ou de traitement seront portés pour la fin de chaque trimestre civil à la connaissance de la Direction dont l'intéressé relève, à l'intention de la Direction des finances. Quiconque fait de fausses indications concernant les conditions dans lesquelles il se trouve, ou ne signale pas à temps les changements qu'elles subissent, peut être déclaré déchu entièrement ou partiellement du droit aux allocations.

Art. 9. Quiconque entre au service de l'Etat ou le quitte au cours d'une année, a droit à une portion de

30 mai 1917 l'allocation correspondante à son temps de service, à la condition que celui-ci ait duré au moins trois mois sans interruption.

Art. 10. Il est loisible à l'Etat d'accorder des allocations aux maîtres et maîtresses d'écoles communales. Un crédit de 300,000 fr. est mis à la disposition du Conseil-exécutif, à cet effet, pour l'année 1917.

Art. 11. Le présent décret ne s'applique pas aux professeurs, privat-docents et assistants de l'Université.

Art. 12. Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à l'exécution du présent décret. Ce dernier entre immédiatement en vigueur et abroge rétroactivement au 1^{er} janvier 1917 celui du 6 novembre 1916 relatif au même objet.

Berne, le 30 mai 1917.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Alb. Berger.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

31 mai 1917

portant

incorporation de la commune mixte de Gæserz à la commune municipale de Bretièges.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, second paragraphe, de la Constitution ;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La commune mixte de Gæserz et la commune municipale de Bretièges sont réunies en une seule, en ce sens que la première est incorporée à la seconde. Tous les services publics dépendant de l'une ou de l'autre d'entre elles passent à la commune municipale de Bretièges ainsi agrandie.

Art. 2. La commune de Gæserz cessera d'exister dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. Dès le même moment, la commune municipale de Bretièges administrera les biens bourgeois de Gæserz. Rien n'est changé, pour le surplus, aux conditions de la corporation bourgeoise de Gæserz, non plus qu'à celles de la commune bourgeoise de Bretièges, et le rôle des bourgeois de la susdite corporation continuera d'être tenu comme jusqu'ici.

31 mai 1917 **Art. 4.** Le présent décret entrera en vigueur le
1^{er} juillet 1917.

Art. 5. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exé-
cuter.

Berne, le 31 mai 1917.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Alb. Berger.

Le chancelier,

Rudolf.